



## **PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA CONSTRUCTION RESIDENTIELLE**

**(Résolutions 396-2017-12-19, 022-2018-01-16 et 327-2018-11-13)**

### **But du programme**

Ce programme a pour but de favoriser la construction de nouveaux immeubles résidentiels.

### **Secteur visé**

Les dispositions du présent programme s'appliquent à tous les immeubles situés dans les limites du territoire de la Municipalité.

### **Immeubles admissibles**

Pour être admissible, tout bâtiment doit être utilisé à des fins résidentielles. De plus, l'immeuble ou le bâtiment doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur. Enfin, pour être admissibles le ou les propriétaires doivent obtenir un permis de construction en bonne et due forme après le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Pour fin de précision, les maisons mobiles ou toute autre construction non permanente ne sont pas considérées comme des immeubles dans le présent programme.

### **Travaux admissibles**

Les travaux admissibles, pour des fins de compensation financière, sont exclusivement les nouvelles constructions de résidences suivant le certificat d'évaluation pour modification au rôle délivré en vertu de la loi sur la fiscalité municipale sur lesquelles aucun bâtiment résidentiel était érigé. La valeur des travaux au rôle doit être d'un minimum de 150 000 \$, excluant le terrain. Les constructions résidentielles augmentant la valeur au rôle d'au moins 150 000\$ sont aussi admissibles. Par exemple, une seconde construction d'une valeur d'au moins 150 000\$ ou une reconstruction après une démolition d'une valeur d'au moins 150 000\$ de plus que la valeur du bâtiment précédent sont admissibles. Les travaux de rénovation ou d'agrandissement ne sont pas admissibles.

### **Calcul de la compensation financière**

La compensation est établie en fonction de la charte ci-dessous, laquelle réfère au permis de construction émis.

Habitation jumelée ou en rangée		
Unifamiliale jumelée	2 000.00 \$	Par unité
Unifamiliale en rangée	1 500.00 \$	Par unité
Bifamiliale jumelée	1 500.00 \$	Par unité
Bifamiliale en rangée	1 250.00 \$	Par unité
Trifamiliale jumelée	1 250.00 \$	Par unité
Trifamiliale en rangée	1 000.00 \$	Par unité
Immeuble à logements		
Multifamiliale de 4 à 6 logements	1 250.00 \$	Par logement
Multifamiliale de plus de 6 logements	1 250.00 \$	Par logement
Maison de chambres, résidences communautaires	250.00 \$	Par chambre
Résidence familiale		
Unifamiliale isolée	4 000.00 \$	Par immeuble
Bifamiliale isolée	4 500.00 \$	Par immeuble
Trifamiliale isolée	5 000.00 \$	Par immeuble

### **Arrérage des taxes municipales et dettes envers la Municipalité**

Comme condition préalable à l'approbation d'une compensation financière, le demandeur doit avoir payé les taxes municipales, les droits de mutations et toute autre facture due à la municipalité. Aucune compensation financière dans le cadre de ce programme ne peut être versée avant que toutes les dettes envers la Municipalité aient été acquittées.

### **Fonds général**

Les sommes nécessaires au paiement des compensations financières sont puisées à même le fonds général de la Municipalité. La disponibilité des sommes dans ce fonds est donc conditionnelle au versement de la compensation.

### **Paiement des compensations financières**

Sur réception du certificat de l'évaluateur agréé qui confirmera la date de fin des travaux et la valeur de l'immeuble bâti, la Municipalité émettra le chèque au demandeur du permis.

### **Dates d'entrée en vigueur et de fin du programme.**

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2018

Fin du programme : 31 décembre 2018